

2025ARR020

OBJET : ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT RUE DE GREENWICH DEVANT LA  
PROPRIETE DE MADAME ET MONSIEUR FKAIER

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'IBOS

- VU La demande en date du 3 février 2025 de l'entreprise P&M CONSTRUCTION, 2 rue Jean-Marie Sarrabeyrouse 65200 BAGNERES-DE-BIGORRE demandant l'autorisation de stationner et mettre en place un échafaudage rue de Greenwich afin de procéder à des travaux chez Mme et Mr FKAIER demeurant 13 rue de Greenwich à IBOS:  
Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 ;
- VU Le règlement général de voirie du 18 mars 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;
- VU Le règlement du 18 mars 1965 relatif à l'ouverture des tranchées dans la voirie communale ;
- VU L'état des lieux ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : mise en place d'un échafaudage devant le 13 rue de Greenwich à compter du 04/02/2025 jusqu'au 07/02/2025 inclus à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

**STATIONNEMENT**

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 1,20 mètre à partir de l'immeuble.

ARTICLE 3 SECURITE ET SIGNALISATION DE CHANTIER

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

**SIGNALISATION REGLEMENTAIRE**

Les droits de sécurité des usagers de la voie seront préservés par la mise en place d'une signalisation conforme au Livre I - 8<sup>ème</sup> partie de la signalisation temporaire. Arrêté interministériel du 15/07/1974 réactualisé en 1994.



**ARTICLE 4 IMPLANTATION OUVERTURE DE CHANTIER ET RECOLEMENT**

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 2 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du **04/02/2025** comme précisée dans la demande.

**Article 5 RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

**ARTICLE 7 VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale à compter du 04/02//2025 jusqu'au 07/02/2025.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à IBOS,  
le 4 février 2025

Le Maire,

Gisèle VINCENT

